

# INSTRUCTION

N° 00-018-A7-P-R du 24 février 2000

NOR : BUD R 00 00018 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT - COMPTE 902.00 "FONDS NATIONAL DE L'EAU"

## ANALYSE

Modalités de fonctionnement du compte 902.00 "Fonds National de l'Eau"

Date d'application : 01/01/2000

## MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT DES PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;  
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE ; FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU ;  
FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ ; EAU

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM						

## DIFFUSION

CS 7

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

L'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 Décembre 1999) modifie l'intitulé du compte d'affectation spéciale n° 902.00 « *Fonds national de développement des adductions d'eau* » créé par le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> Octobre 1954 qui devient « *Fonds national de l'eau* ».

Cet article crée par ailleurs deux sections au sein du compte 902.00.

*La première section*, dénommée « *Fonds national de développement des adductions d'eau* », retrace les opérations relatives au financement des adductions d'eau conformément aux dispositions des articles L. 2335-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le Ministre chargé de l'Agriculture est l'ordonnateur principal de cette section.

*La deuxième section*, dénommée « *Fonds national de solidarité pour l'eau* », concerne les opérations relatives aux actions de solidarité pour l'eau. Le Ministre chargé de l'Environnement est l'ordonnateur principal de cette section.

Cette deuxième section retrace :

*En recettes :*

- le produit du prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'Etat par les agences de l'eau dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

*En dépenses :*

- les investissements relatifs à la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues, à la réduction des pollutions diffuses, à l'assainissement outre-mer, à l'équipement pour l'acquisition de données ;
- les subventions d'investissement relatives à la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues, à la réduction des pollutions diffuses, à l'assainissement outre-mer, à la restauration de milieux dégradés, aux économies d'eau dans l'habitat collectif social, à la protection et à la restauration des zones humides ;
- les dépenses d'études relatives aux données sur l'eau, les frais de fonctionnement des instances de concertation relatives à la politique de l'eau, les actions de coopération internationale ;
- les subventions de fonctionnement au Conseil supérieur de la pêche ainsi qu'aux établissements publics, associations et organismes techniques compétents pour leurs interventions au titre de la politique de l'eau ;
- les interventions relatives aux actions d'intérêt commun aux bassins et aux données sur l'eau ;
- les restitutions de sommes indûment perçues ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

Les nomenclatures comptables et budgétaires pour 2000 ont été mises à jour de ces dispositions.

En ce qui concerne le volet recettes de la deuxième section, la partie II de l'article 58 susvisé institue à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2000 un prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'Etat par les agences de l'eau, dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances.

Le prélèvement est versé au Trésorier-Payeur Général du département où se situe le siège de chaque agence de l'eau, sous la forme d'un versement unique intervenant avant le 15 Février de chaque année.

Les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement adressent un courrier à chaque directeur d'agence, lui rappelant le montant et la date limite du paiement, ainsi que les coordonnées du comptable destinataire de ce paiement, en l'occurrence le Trésorier-Payeur Général du département du siège de l'agence.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement sur le compte du Trésorier-Payeur Général compétent, dont la liste figure en annexe.

A réception du virement, les sommes sont imputées par le Trésorier-Payeur Général au crédit du compte 902.004, spécification comptable 9200.52.

Le même jour, le service recouvrement de la Trésorerie Générale établit une déclaration de recette, qu'elle transmet au ministère compétent, à l'adresse indiquée ci-dessous, de manière à ce que celui-ci soit informé du bon acquittement du prélèvement dû par les agences de l'eau :

*Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement  
Direction de l'eau  
Bureau de l'administration générale  
– A l'attention de Mme Sylvie FAURE –  
20 Avenue de Ségur  
75302 PARIS07 SP*

En l'absence de versement spontané, un titre de perception sera émis par ce ministère à l'encontre du débiteur sur le compte 902.004.

Le titre sera pris en charge par le Trésorier-Payeur Général du département où se situe le siège de l'agence de l'eau concernée et recouvré selon les modalités s'appliquant aux débiteurs publics de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les recouvrements correspondants seront portés par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 902.004 ou 902.005 selon l'année d'encaissement de la recette, spécification comptable 9200.51.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

## ANNEXE : Liste des Trésoreries Générales destinataires du prélèvement de solidarité pour l'eau

<b>AGENCES DE L'EAU CONCERNÉES</b>	<b>TRÉSORERIES GÉNÉRALES COMPÉTENTES</b>
ADOUR-GARONNE	Trésorerie Générale de la HAUTE-GARONNE
ARTOIS-PICARDIE	Trésorerie Générale du NORD
LOIRE-BRETAGNE	Trésorerie Générale du LOIRET
RHIN-MEUSE	Trésorerie Générale de la MOSELLE
RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE	Trésorerie Générale du RHÔNE
SEINE-NORMANDIE	Trésorerie Générale des HAUTS-DE-SEINE